



À : Tous les membres
Date : Le 5 avril 2022
Objet : Présentation et adhésion à l'entente-cadre – PJ 59

—
Chers membres,

Le présent mémo fait suite à celui du 15 février 2022 et aux séances de travail tenues les 21 février et 4 avril 2022 en lien avec la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (le « **PJ 59** »).¹

À cet égard, l'AQPM souhaite tout d'abord vous indiquer qu'elle a entrepris le 11 mars dernier, conformément au mandat obtenu lors de ces séances de travail, une discussion avec diverses associations d'artistes afin de conclure une entente-cadre prévoyant : 1) la mise sur pied d'un comité national de santé et de sécurité, 2) la désignation de représentants nationaux de santé et de sécurité et 3) l'établissement de règles pour la création de comités locaux et la désignation de représentants locaux.

La discussion fut constructive, car, bien que le contenu de l'entente-cadre ne soit pas encore final, l'ensemble des associations d'artistes impliquées dans le projet ont confirmé à l'AQPM qu'elles étaient à l'aise avec la démarche entreprise.

Compte tenu de ce qui précède, l'AQPM vous confirme que :

- a) L'AQPM considère qu'un comité de santé et de sécurité est en voie d'être formé avec les diverses associations d'artistes représentant les travailleurs œuvrant sur vos plateaux.

Ce comité participera à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs concernés afin de faire des recommandations écrites à l'AQPM et à toute autre association de producteurs partie à l'entente-cadre.

- b) Les associations d'artistes représentant les travailleurs œuvrant sur vos plateaux ont indiqué qu'elles avaient désigné ou désigneraient sous peu des représentants « nationaux » chargés de remplir les fonctions prévues aux paragraphes 1, 4 et 8 de l'article 90 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (la « LSST »).

¹ Pour ceux d'entre vous qui n'ont pas pris connaissance du mémo du 15 février et/ou qui n'ont pas participé aux séances de février et d'avril, l'AQPM vous incite fortement à consulter sans délai le mémo du 15 février (accessible en cliquant [ici](#)) et la présentation sommaire utilisée lors de la séance du 21 février (accessible en cliquant [ici](#)).

SST-AQPM-1

- c) L'AQPM entreprendra, à compter du 6 avril 2022, un processus de consignation et d'analyse des risques identifiés pouvant affecter les travailleurs dont les services sont retenus aux fins de vos productions.

Il est anticipé que ce processus mènera à la publication, d'ici le 1^{er} juin prochain, d'un premier rapport consolidant l'avancement des travaux réalisés à cette date par l'AQPM. Ce premier rapport sera échangé avec le comité « national » et servira d'assises pour ses travaux.

Vous trouverez d'ailleurs ci-joint une version préliminaire de l'entente-cadre, à jour, afin de pouvoir vous familiariser avec cette dernière. Vous remarquerez qu'elle prévoit également des modalités relativement à la création de comités de santé et de sécurité « locaux » (c.-à-d. au sein de chaque société de production) et à la désignation de représentants « locaux » (c.-à-d. un artiste/artisan désigné par production).

Dans le contexte décrit ci-haut, l'AQPM est d'avis que si un producteur lui confirme son engagement à respecter l'entente-cadre, il doit être considéré comme remplissant les modalités prévues aux articles 288 et suivants de la LSST, et ce, que ce soit directement ou par le biais de ses représentants associatifs.

Il est toutefois essentiel de retenir que cela n'est vrai que si le producteur confirme à l'AQPM son engagement à respecter l'entente-cadre. Les producteurs qui ne transmettront pas cette confirmation à l'AQPM au cours des prochaines semaines devront prendre individuellement les mesures prévues par le régime intérimaire contenu au PJ 59. Il est donc très important que vous confirmiez rapidement à l'AQPM l'intention d'appliquer ou non l'entente-cadre, et ce, en complétant et en nous retournant le formulaire type ci-joint (Annexe A).

Vous devez également noter que l'entente-cadre ne porte que sur les travailleurs œuvrant pour l'une ou l'autre de vos productions. Cela signifie qu'elle couvre vos activités de préproduction, de production (tournage) et de postproduction, de même que les activités « administratives » conduites aux fins d'une production donnée (c.-à-d. dans un bureau de production), mais qu'elle ne couvre pas les activités propres à votre siège social (financement, développement, distribution/exploitation, etc.). Si vous avez habituellement vingt travailleurs ou plus à votre siège social (c.-à-d. des personnes n'étant pas affectées à une production en particulier), vous devez individuellement prendre les mesures requises pour respecter les dispositions du PJ 59 à leur endroit. Notez que certains producteurs affectés par cette obligation ont exprimé un intérêt à collaborer entre eux aux fins de l'exercice d'identification et d'analyse des risques. Si votre siège social compte vingt travailleurs ou plus et que vous souhaitez échanger avec ses producteurs, n'hésitez pas à communiquer avec Geneviève Leduc. Elle veillera à vous mettre en contact avec eux.

Si vous décidez d'appliquer l'entente-cadre, il est fondamental que vous conserviez une copie du présent mémo à vos dossiers afin d'attester des efforts menés en votre nom par l'AQPM et de votre respect des dispositions du PJ 59. À

SST-AQPM-1

cet égard, vous constaterez que le présent mémo est coté SST-AQPM-1. Dans l'avenir, tous les mémos relatifs aux travaux du comité national et/ou à l'application du PJ-59 seront cotés (SST-AQPM-# pour les mémos émis par l'AQPM et SST-CN-# pour les mémos émis par le comité national). L'AQPM vous recommande fortement de conserver systématiquement une copie de ces mémos pour vos dossiers ; ceux-ci seront par ailleurs déposés sur le site web sécurisé de l'AQPM, sous la rubrique « [CNESST](#) ».

Toujours en lien avec le PJ 59 et la santé et la sécurité au travail, l'AQPM souhaite vous indiquer qu'elle développe actuellement deux (2) programmes de formation portant sur la santé et la sécurité au travail, dont un programme qui sera spécifiquement destiné aux représentants des producteurs (par exemple, aux producteurs délégués et aux directeurs de production). Ces programmes seront offerts au cours de la seconde moitié de l'année et feront l'objet d'annonces plus officielles dès que l'ensemble des enjeux les concernant auront été résolus. L'AQPM vous invite évidemment à tirer profit de ces programmes lorsqu'ils seront offerts.

Il est évident que le PJ 59, son régime intérimaire et la future application mise sur pied de structures permanentes en matière de santé et de sécurité au travail représentent un changement réel dans notre industrie. Ce changement s'effectuera graduellement et l'AQPM espère que la mise sur pied d'une structure nationale permettra de minimiser les impacts négatifs pour ses membres. Votre participation et votre implication auprès de l'AQPM seront toutefois essentielles pour que celle-ci puisse vous représenter efficacement dans ce domaine. Il sera important de suivre attentivement les prochains mémos concernant cette question et de les distribuer à vos divers représentants, le tout afin que les producteurs aient l'approche la plus constante possible auprès de leurs équipes, des associations d'artistes et des instances gouvernementales.

Il est vraisemblable que plusieurs mémos additionnels seront émis au cours des prochaines semaines afin de vous tenir au courant de la progression et de la conclusion de nos discussions avec les associations d'artistes et de vous informer des premiers travaux du comité national. Même si ces mémos sembleront parfois un peu redondants, ils seront tous susceptibles d'être importants et leur fréquence aura notamment pour objet de permettre à l'AQPM de rejoindre l'ensemble de ses membres dans les prochaines semaines.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez au présent mémo, l'AQPM vous invite à ne pas hésiter à communiquer avec son équipe des relations du travail si vous avez des questions.